

CREATION OU EXTENSION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

(articles L.2223-38 et R.2223-74 à R.2223-88
du **Code Général des Collectivités Territoriales**)

Vous souhaitez créer une chambre funéraire, ou procéder à l'extension d'une chambre funéraire déjà existante.

Il vous appartient de déposer une demande auprès des services préfectoraux, accompagnée des documents suivants :

- une notice explicative * ;
- un plan de situation ;
- un projet d'avis au public ** détaillant les modalités du projet envisagé (cet avis sera ensuite publié à votre charge dans deux journaux régionaux ou locaux).

A savoir :

→ * votre projet doit respecter les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires : celles-ci sont précisées aux articles D.2223-80 à D.2223-84 du **Code Général des Collectivités Territoriales** (voir au verso du présent imprimé).

→ ** l'avis au public est un article informant les lecteurs qu'une chambre funéraire va être construite (ou agrandie) à..... (adresse précise). Le projet doit y être détaillé : superficie, nombre de salons permettant aux familles de se recueillir près de leur défunt, nom de la société à l'origine de ce projet...

→ conformément à l'article L.2223-38 du code général des collectivités territoriales, les locaux où l'entreprise gestionnaire de la chambre funéraire offre les autres prestations prévues à l'article L.2223-19 (organisation d'obsèques) doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

Code Général des Collectivités Territoriales (extrait)
articles D.2223-80 à D.2223-84
-PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX CHAMBRES FUNERAIRES-

Article D2223-80 :

Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.

L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.

Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.

Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.

Article D2223-81

Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.

Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.

Les dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation concernant les bâtiments d'habitation sont applicables à la partie publique de la chambre funéraire.

Article D2223-82

La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

Article D2223-83

La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation.

Chaque case réfrigérée permet de maintenir de façon constante pendant le dépôt du corps une température située entre 0° et 5° C. Certaines cases réfrigérées peuvent néanmoins être programmables pour atteindre des températures négatives, pour des raisons médico-légales.

Article D2223-84

La partie technique comporte une salle de préparation qui dispose d'une surface utile au sol d'au moins 12 mètres carrés, équipée d'une table de préparation, d'un évier ou d'un bac à commande non manuelle et d'un dispositif de désinfection des instruments de soins.

Le revêtement au sol, les siphons d'évacuation, les piétements du mobilier et les plinthes sont susceptibles d'être désinfectés de façon intensive sans altération.

Le dispositif de ventilation de la salle de préparation assure un renouvellement d'air d'au moins quatre volumes par heure pendant la durée de la préparation d'un corps ; il est muni d'une entrée haute et d'une sortie basse. Les systèmes de chauffage à air pulsé sont interdits. L'air rejeté à l'extérieur du bâtiment est préalablement traité par un filtre absorbant et désodorisant.

L'installation électrique de la salle de préparation est étanche aux projections.

Les murs et plafonds de la partie technique sont durs, lisses, imputrescibles et lessivables.

L'arrivée d'eau de la salle de préparation est munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable. Les siphons de sol sont munis de paniers démontables et désinfectables.

Les thanatopracteurs qui procèdent à des soins de conservation au sein des chambres funéraires doivent recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.